

## **GE\_GERICHTE ATA/19/2015 vom 6. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_19\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_19_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/19/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/19/2015 del 6 gennaio 2015

### **Regeste**

Résumé: La décision refusant au recourant le renouvellement de son autorisation de séjour pour études n'apparaît pas abusive, ni excessive, dans la mesure où l'intéressé n'a obtenu aucun diplôme après quatre ans passés sur territoire suisse et est désormais âgé de trente-et-un ans. L'autorité intimée lui ayant clairement indiqué que son autorisation ne serait pas renouvelée en cas d'échec subséquent ou de changement d'orientation, le recourant ne pouvait qu'en déduire qu'un changement de formation ne serait pas toléré. L'OCPM n'a pas adopté de comportement contraire au principe de la bonne foi et a correctement pesé tous les intérêts en présence.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour pour études du recourant, au motif que ce dernier n'a pas achevé, dans le délai initialement prévu, la formation qu'il était censé suivre à l'université. 3) a. Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Selon la jurisprudence, ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5497/2009 du 30 mars 2010).

b. Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour - 9/16 - A/3332/2013 temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/595/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 ; ATA/103/2014 du 18 février 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid 6.3).

c. À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (art. 24 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (Directive de l'ODM, Domaine des étrangers, Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité du 4 juillet 2014, p. 208 ch. 5.1.2).

d. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ATA/595/2014 précité consid. 7 ; ATA/706/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4 et les références citées, ODM, op. cit., ch. 5.1.2).

e. L'étranger qui est âgé de plus de 30 ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (ODM, op. cit., ch. 5.1.2). Ces directives de l'administration n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. Toutefois, l'autorité décisionnaire puis l'autorité judiciaire peuvent s'y référer lorsqu'elles respectent la condition-cadre précitée, et permettent une application uniforme du droit (ATA/595/2014 précité consid. 6b ; ATA/269/2014 du 15 avril 2014 consid. 6b et les références citées). Tel est en l'occurrence le cas. La précision de l'âge limite ordinaire permet de préciser à l'attention de tous les requérants de quelle façon les autorités de police des étrangers entendent interpréter la condition des qualifications personnelles requises de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr (ATA/595/2014 précité consid. 6b ; ATA/269/2014 précité consid. 6b).

- 10/16 - A/3332/2013 4) a. Les étrangers qui remplissent les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr et de l'art. 23 OASA n'ont pas pour autant un droit à une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/684/2014 du 26 août 2014 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/718/2013 précité ; ATA/487/2013 du 30 juillet 2013).

b. L'autorité cantonale compétente doit se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 925/2009 du 9 février 2010).

c. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2). Dans cette approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3 ; C-2291/2013 précité), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 5)

En l'espèce, le recourant est venu en Suisse en août 2009 dans le but d'obtenir, dans un délai de deux ans, un certificat complémentaire en psychologie dispensé par la faculté. Il s'est engagé à quitter la Suisse à l'issue de ce programme, qui devait s'achever à la fin du mois de septembre 2011. Ayant échoué au test de langue, il n'a toutefois pas pu commencer ses études à la date prévue, soit à la rentrée universitaire de septembre 2009. À cette époque, il ne disposait donc pas des qualifications personnelles requises pour suivre la formation qu'il convoitait.

- 11/16 - A/3332/2013

À titre exceptionnel, et dans la mesure où il s'était dans l'intervalle inscrit à l'IFAGE pour suivre des cours intensifs de français, l'OCPM lui a toutefois délivré une autorisation de séjour, l'avisant du caractère temporaire de cette dernière, comme du fait qu'elle ne serait pas renouvelée en cas de nouvel échec ou de changement d'orientation.

Son apprentissage du français a finalement duré deux ans, période durant laquelle l'OCPM a consenti à renouveler son autorisation de séjour. L'autorité intimée en a fait de même le 14 septembre 2011, dans la mesure où l'université venait d'admettre la participation du recourant au programme d'études initialement convoité, soit au certificat complémentaire en psychologie dispensé par la faculté.

Mais au lieu d'achever ses études dans le délai qui lui était imparti, soit d'ici au mois de septembre 2013, le recourant a subitement modifié son plan d'études. Après une année de cours au sein de la faculté, il a considéré que le programme suivi ne correspondait pas à son profil et à ses objectifs professionnels et s'est immatriculé auprès de l'UNIL pour y entamer, dès le second semestre de 2013, un certificat « préalable au master en sciences sociales ». Interpellé par l'OCPM sur ce changement d'orientation, il a expliqué qu'il envisageait de suivre cette formation complémentaire sur une année, puis d'étudier auprès de cette seconde université trois semestres supplémentaires afin d'obtenir un master en sciences sociales. En dépit de l'avertissement du 18 novembre 2009, le recourant a ainsi renoncé à son plan d'études initial pour se consacrer à une autre formation qui, au meilleur des cas, devait durer jusqu'au mois de septembre 2015.

Compte tenu de ces circonstances, la décision du 27 septembre 2013 refusant au recourant le renouvellement de son autorisation de séjour pour études n'apparaît pas abusive, ni excessive. Durant deux ans, l'OCPM a appliqué l'art. 27 LEtr de manière clémentaire, autorisant M. A\_\_\_\_\_ à séjourner en Suisse pour y suivre des cours de français. Mais le recourant n'a pas su en profiter, préférant changer d'orientation plutôt que d'achever dans le délai prévu la formation pour laquelle il était venu en Suisse. Il en résulte qu'après plus de quatre années passées sur territoire suisse, M. A\_\_\_\_\_ n'a obtenu aucun diplôme, alors qu'il est désormais âgé de trente-et-un ans. Dans ces conditions, il n'apparaît pas excessif d'attendre du recourant qu'il complète sa formation au Kosovo, ce d'autant qu'il a déjà obtenu un titre universitaire dans son pays d'origine.

C'est, partant, à juste titre que le TAPI a confirmé la décision de refus rendue par l'OCPM.  
6)

Le recourant soutient que l'autorité intimée aurait violé le principe de la bonne foi en ne décomptant pas le temps qu'il a consacré à l'apprentissage du français.

- 12/16 - A/3332/2013

a. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, ancré aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré, et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C\_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

b. Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72 s ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 2004 in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 193 n. 569 s). 7)

En l'espèce, le grief du recourant tombe à faux. Le 18 novembre 2009, l'OCPM a expressément rappelé le caractère temporaire de l'autorisation qu'il s'apprêtait à délivrer. Dans le même courrier, il lui a également indiqué clairement que ladite autorisation ne serait pas renouvelée en cas d'échec subséquent ou de changement d'orientation. Le recourant ne pouvait qu'en déduire qu'un changement de formation ne serait pas toléré, ce d'autant que celui-ci rallongeait son séjour en Suisse de deux années supplémentaires. Il a néanmoins choisi de courir le risque qui lui avait été clairement signalé et qui s'est matérialisé par la décision querellée. Aucun comportement contraire à la bonne foi ne peut ainsi être reproché à l'autorité intimée qui n'a pas fourni de renseignements trompeurs, ni garanti au recourant que son autorisation de séjour serait renouvelée au-delà du temps

nécessaire à l'obtention du diplôme initialement convoité. 8)

Le recourant soutient enfin que l'autorité intimée aurait fait preuve d'arbitraire et violé le principe de la proportionnalité en prononçant la décision litigieuse. Vu le pouvoir d'examen de la chambre administrative, le grief de violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire se confond avec celui de violation du principe de la proportionnalité qui sera seul examiné.

a. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne

- 13/16 - A/3332/2013 puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

b. Il se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

En l'espèce, l'autorité intimée a correctement pesé tous les intérêts en présence. Quel que soit le niveau d'intégration du recourant, elle ne pouvait ignorer que ce dernier venait de passer plus de quatre années en Suisse sans obtenir le diplôme pour lequel une autorisation de séjour lui avait été délivrée. Cette circonstance, ajoutée au fait que M. A\_\_\_\_\_ venait de changer de formation à près de 30 ans, remettait sérieusement en question le caractère temporaire de son séjour en Suisse et, de ce fait, l'intérêt public poursuivi par l'art. 27 LEtr. L'OCPM était, partant, fondé à privilégier ce dernier et à considérer comme atteint le but pour lequel M. A\_\_\_\_\_ était venu en Suisse. 9)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr. Le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera donc rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 14/16 - A/3332/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.